



Chambre des communes

**RAPPORT PROVISOIRE SUR**

**LE PROGRAMME D'IMMIGRATION**  
**DES INVESTISSEURS**

*COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE L'IMMIGRATION*

**ROBERT WENMAN, DÉPUTÉ  
PRÉSIDENT**

**JUILLET 1992**



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 21

Le mardi 23 juin 1992

Président: Robert Wenman

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 21

Tuesday, June 23, 1992

Chairperson: Robert Wenman

*Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent du*

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on*

Travail, de  
l'Emploi et de  
l'Immigration

Labour,  
Employment and  
Immigration

## RAPPORT PROVISOIRE SUR

CONCERNANT:

RESPECTING:

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, l'étude  
du Programme d'Immigration des Investisseurs et, plus  
particulièrement, le «Group»  
programme d'immigration d'

Pursuant to Standing Order 108(2), a Review of the  
Business Immigration Program, in particular, the study of

# LE PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS

Y COMPRIS:

Le Dixième rapport à la Chambre

Second Report to the House

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE L'IMMIGRATION

Troisième session de la trente-quatrième  
Assemblée législative de l'Ontario  
1991-1992

**ROBERT WENMAN, DÉPUTÉ  
PRÉSIDENT**

Thirty-fourth Parliament  
Third Session

JUILLET 1992



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 21

Le mardi 23 juin 1992

Président: Robert Wenman

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 21

Tuesday, June 23, 1992

Chairperson: Robert Wenman

---

*Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent du*

## **Travail, de l'Emploi et de l'Immigration**

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing  
Committee on*

## **Labour, Employment and Immigration**

---

**CONCERNANT:**

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, l'étude du Programme d'immigration des investisseurs et, plus particulièrement, l'étude du document de travail intitulé: «Groupe de travail ministériel chargé d'examiner le programme d'immigration des investisseurs»

**Y COMPRIS:**

Le Deuxième rapport à la Chambre

**RESPECTING:**

Pursuant to Standing Order 108(2), a Review of the Business Immigration Program, in particular, the study of the discussion document entitled: "The Ministerial Task Force on the Immigrant Investor Program"

**INCLUDING:**

Second Report to the House

---

Troisième session de la trente-quatrième législature,  
1991-1992

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,  
1991-92

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE L'IMMIGRATION

*Président:* Robert Wenman

*Vice-président:* Harry Chadwick

Membres

Warren Allmand  
Doug Fee  
Dan Heap  
Fernand Jourdenais  
John Nunziata  
Jack Shields—(8)

(Quorum 5)

*La greffière du Comité*

Monique Hamilton

*Autre député qui a participé aux délibérations*

Simon de Jong

*De McCarthy Tétrault:*

Peter D. Fairey  
*Consultant*

*De Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer:*

Frank N. Marrocco  
*Consultant*

*De la Bibliothèque du Parlement:*

Kevin Kerr  
Margaret Young

*Attachés de recherche*

STANDING COMMITTEE ON LABOUR,  
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION

*Chairperson:* Robert Wenman

*Vice-Chairman:* Harry Chadwick

Members

Warren Allmand  
Doug Fee  
Dan Heap  
Fernand Jourdenais  
John Nunziata  
Jack Shields—(8)

(Quorum 5)

Monique Hamilton

*Clerk of the Committee*

*Other Member who Participated*

Simon de Jong

*From McCarthy Tétrault:*

Peter D. Fairey  
*Consultant*

*From Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer:*

Frank N. Marrocco  
*Consultant*

*From the Library of Parliament:*

Kevin Kerr  
Margaret Young

*Research Officers*

Published under authority of the Speaker of the  
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,  
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre  
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,  
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## LE COMITÉ PERMANENT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

### REMERCIEMENTS

Le Comité tient à souligner le travail accompli par son personnel. Ses efforts ont été considérablement rehaussés par le dévouement et le soutien indéfectible de ses collaborateurs : le greffier du Comité, Monique Hamilton, et son collègue, Luc Fortin, qui ont dépensé beaucoup d'énergie pour contacter les témoins, organiser les audiences et produire le présent rapport dans un délai très court.

La rédaction de ce rapport est le fruit de maintes heures de travail de la part de l'équipe de rédaction. Le Comité remercie les consultants engagés pour l'étude — Peter Fairey et Frank Marrocco — ainsi que les attachés de recherche de la Bibliothèque du Parlement — Kevin Kerr et Margaret Young — , qui nous ont fort bien servis et dont le travail a été hautement apprécié.

Nous exprimons notre profonde gratitude aux nombreux témoins qui ont comparu, à ceux qui ont présenté des mémoires et à ceux qui s'intéressaient de près à la question et qui ont suivi nos délibérations avec soin. Nous voulons également transmettre nos remerciements à Louis Ferguson, ancien directeur du Groupe de travail ministériel sur le programme d'immigration des investisseurs, ainsi qu'aux anciens membres du Groupe qui ont fait profiter le Comité de leur précieuse expertise.

Enfin, le président tient à remercier ses collègues du Comité pour leur persévérance au cours des longues audiences et des délibérations subséquentes.





# LE COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

a l'honneur de présenter son

## DEUXIÈME RAPPORT

En conformité avec le mandat qui lui a été confié en vertu du paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité a examiné le programme d'immigration des investisseurs et, plus particulièrement, l'étude du document de travail intitulé Groupe de travail ministériel chargé d'examiner le programme d'immigration des investisseurs, et il a convenu de soumettre le rapport suivant :

1, 2 et 3	6
4	7
5, 6 et 7	8
8, 9 et 10	9
11 et 12	10
13, 14 et 15	11
16	12
17 et 18	13
19, 20 et 21	14
22 et 23	15
24 et 25	16
26 et 27	17
28 et 29	18
30 et 31	19
32	20
33	21
34	22
CONCLUSION	23
ANNEXE A - Résumé des recommandations du Comité	24
ANNEXE B - Liste des témoins	25
ANNEXE C - Mémoires écrits	26
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	27



---

**LE PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS**

PRÉFACE .....	ix
INTRODUCTION .....	1
OBJECTIFS ET RÉALISATIONS .....	1
L'AMÉLIORATION DU PROGRAMME .....	4
LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET LES RÉACTIONS DU COMITÉ	
1, 2 et 3 .....	6
4 .....	7
5, 6 et 7 .....	8
8, 9 et 10 .....	9
11 et 12 .....	10
13, 14 et 15 .....	11
16 .....	12
17 et 18 .....	13
19, 20 et 21 .....	14
22 et 23 .....	15
24 et 25 .....	16
26 et 27 .....	17
28 et 29 .....	18
30 et 31 .....	19
32 .....	20
33 .....	21
34 .....	22
CONCLUSION .....	22
 ANNEXE A — Résumé des recommandations du Comité .....	 23
 ANNEXE B — Liste des témoins .....	 29
 ANNEXE C — Mémoires reçus .....	 33
 DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	 35



## PRÉFACE

Le présent rapport du Comité fait partie d'une série de travaux récents sur le programme d'immigration des investisseurs entrepris pour donner suite au document de travail du groupe de travail ministériel chargé d'examiner le programme d'immigration des investisseurs. La Direction de l'évaluation des programmes du Ministère a pour sa part commandé à Ernst & Young et Informetrica deux rapports internes (attendus en août 1992) qui, de concert avec le présent rapport et avec le rapport du groupe de travail, seront examinés dans le cadre du rapport exhaustif du Ministère sur l'évaluation du programme d'immigration des investisseurs, prévu pour l'automne 1992.

Le 16 juin 1992, au cours de notre étude, on a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-86. Ce texte de loi modifierait en profondeur la *Loi sur l'immigration* et élargirait les pouvoirs de réglementation. Certaines modifications proposées dans le projet de loi et dans la documentation annexe produite par Emploi et Immigration Canada ont une incidence directe sur le programme d'immigration des investisseurs. Le Comité approuve certaines de ces propositions, mais il est en désaccord avec d'autres, ce qu'il note dans son rapport. Nous nous attendons à ce qu'on examine attentivement nos commentaires au cours du débat sur le projet de loi et avant que les règlements proposés ne soient parachevés.

En publiant son rapport maintenant, le Comité vise donc à contribuer à la mise en place des politiques. Le dépôt du rapport à la Chambre des communes informera le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et son Ministère du point de vue du Comité.

Bien qu'il ait entendu un large éventail de témoins (la plupart du milieu des investisseurs) et reçu de nombreux mémoires, le Comité est d'avis que son examen du sujet est incomplet. De nombreuses personnes n'ont pas été consultées, notamment les économistes et les membres des groupes d'immigrants qui ne constituent pas des investisseurs. De fait, il a l'intention de procéder à une étude plus approfondie une fois que le Ministère aura publié son évaluation du programme d'immigration des investisseurs (y compris l'étude de Ernst and Young, commandée par le Ministère).

Ses membres sont néanmoins persuadés que ses constatations à ce jour apportent une contribution valable et opportune à une évaluation complète du programme d'immigration des investisseurs.



# LE PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS

---

## INTRODUCTION

Le programme d'immigration des investisseurs suscite beaucoup d'intérêt depuis quelques semaines, par suite de la publication du document de travail inspiré du rapport du groupe de travail ministériel chargé d'examiner le programme. En mai 1992, le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration a entrepris l'étude de ce programme. Il a entendu des témoins, dont des membres du groupe de travail. Avec l'aide de consultants et de membres du personnel, le Comité a examiné d'autres articles et rapports ayant trait au programme, dont l'*Étude préparatoire à l'évaluation du programme d'immigration des investisseurs* et l'*Évaluation du programme d'immigration des gens d'affaires, catégories des entrepreneurs et des travailleurs autonomes*, d'Emploi et Immigration Canada, ainsi qu'une étude de Roslyn Kunin intitulée *The Economic Impact of Business Immigration into Canada*. Le document de travail du groupe de travail a été particulièrement utile, et les membres du Comité sont d'accord avec la plupart des conclusions et recommandations qui y sont énoncées.

Le Comité a constaté que le programme jouit de beaucoup d'appuis. En effet, pas un témoin ni même un seul mémoire n'en a proposé l'abolition.

Il semble que le programme pourrait être un moyen de développement économique important, digne d'être maintenu et renforcé.

## OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

Le programme répond aux objectifs énoncés au paragraphe 3h) de la *Loi sur l'immigration* qui dispose que la politique d'immigration de même que les règles et règlements d'application qui en découlent doivent, dans leur conception et leur mise en oeuvre, promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaître le besoin de stimuler le développement d'une économie florissante et concourir à assurer la prospérité de toutes les régions du pays.

Lorsqu'a été créée la catégorie d'investissement, le programme d'immigration des gens d'affaires avait pour objectif, selon le document de base de 1985 décrivant cette catégorie :

«d'encourager, de faciliter et de favoriser l'immigration de gens d'affaires expérimentés susceptibles de contribuer au développement économique du Canada en investissant du capital-risque dans des entreprises canadiennes et en les faisant bénéficier de leurs connaissances techniques afin de créer des emplois pour des Canadiens <sup>1</sup>»

Le document de base de 1985 stipulait en outre que :

«en élargissant le programme de cette façon [c'est-à-dire en créant la catégorie d'investissement], la Commission aura le fondement juridique lui permettant d'autoriser l'établissement d'entreprises à risque que les provinces considèrent comme importantes à l'égard de leurs plans de développement économique régional, tout en attirant un groupe particulier de gens d'affaires qui disposent des gros capitaux nécessaires pour assurer l'expansion des industries et créer les emplois dont le Canada a bien besoin. Il s'agit du groupe que le programme actuel n'a jusqu'à maintenant pas réussi à attirer. Comme l'admissibilité sera limitée à ceux qui ont pu prouver leurs hautes compétences, ce programme attirera une nouvelle élite de particuliers extrêmement compétents qui peuvent accroître leurs possibilités au Canada <sup>2</sup>»

L'objectif du programme d'immigration des investisseurs (par opposition au programme d'immigration des gens d'affaires) a été décrit ainsi :

«attirer des gens d'affaires compétents et prospères qui souhaitent immigrer au Canada et investir dans des entreprises canadiennes (investissement qui créera ou maintiendra des emplois et contribuera à l'expansion des entreprises) mais ne tiennent pas à participer activement à la gestion de ces entreprises. Le programme est conçu de façon à avantager les petites et moyennes entreprises, celles qui ont habituellement le plus de difficultés à réunir des fonds <sup>3</sup>»

Un immigrant investisseur présente trois grands atouts pour le Canada (en plus de ceux que présente n'importe quel immigrant) :

1. de l'investissement direct par l'entremise du programme;
2. un avoir net, dont l'ensemble ou une partie est souvent investie dans l'économie canadienne; et
3. des compétences en affaires, de l'expérience, des attitudes et l'accès à des réseaux internationaux.

Le Comité reconnaît que chacun de ces apports est important et que les avantages peuvent varier d'un investisseur à l'autre. Un investisseur possédant des avoirs de 100 millions de dollars pourrait s'avérer un investisseur passif mais important au Canada et faire affaire dans plusieurs régions du pays. Un autre, dont l'avoir net s'élèverait à 500 000 \$

<sup>1</sup> Emploi et Immigration Canada, *Gens d'affaires immigrants*, 1985, p. 1.

<sup>2</sup> *Ibid*, p. 3.

<sup>3</sup> Emploi et Immigration Canada, *Étude préparatoire à l'évaluation du programme*, le 4 mars 1991, chapitre 1, p. 1.



pourrait chercher beaucoup plus activement à faire fructifier son capital. Les compétences en affaires que chacun d'eux apporte varient considérablement mais ils peuvent tous les deux contribuer fortement à l'économie canadienne. L'analyse de l'apport de ces deux investisseurs devrait tenir compte au moins de ces trois types d'avantages et ne pas nécessiter rigoureusement qu'un minimum soit atteint pour chacun de ces critères. Des témoins préféreraient qu'on choisisse entre les gens et l'argent (l'investissement). Mais même s'il faciliterait l'administration, ce serait un choix simpliste qui ne tiendrait pas compte des différences d'un investisseur à l'autre.

Conformément aux objectifs initiaux du programme et selon le paragraphe 3h) de la Loi, les administrateurs du programme ont par la suite, pour diverses raisons, préféré mettre l'accent sur le développement économique régional; ils ont donc fait modifier le Règlement dès le début de 1990 afin de créer une autre catégorie d'investissement (moins élevé) pour les immigrants et d'encourager les placements dans les provinces qui par le passé n'avaient pas réussi à attirer des gens d'affaires et des capitaux. Cette catégorie a connu un franc succès et selon le rapport du groupe de travail, en 1991, l'investissement des immigrants se partageait à peu près également entre les provinces de la catégorie I (investissement de 150 000 \$) et de la catégorie II (investissement de 250 000 \$). (Les investissements de la catégorie I se sont chiffrés à 171,55 millions de dollars, et ceux de la catégorie II, à 192,5 millions de dollars en 1991.)

D'après les témoignages entendus, les mémoires et le rapport du groupe de travail, il ressort clairement que :

1. Le Canada a accueilli un nombre élevé de gens d'affaires compétents grâce à ce programme. Selon le rapport du groupe de travail, au 31 décembre 1991, 7 593 investisseurs avaient souscrit environ 1,5 milliard de dollars à des offres faites dans le cadre du programme.
2. Bien que ces investisseurs n'aient pas encore tous reçu un visa permanent, les témoignages entendus indiquent que plus de 90 p. 100 des requérants en obtiennent habituellement un.
3. D'après la définition de l'investisseur que donne le règlement d'application de la *Loi sur l'immigration*, toutes les personnes autorisées à immigrer en vertu de ce programme doivent avoir exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise ou un commerce à l'étranger, et les agents des visas à l'étranger se sont employés à faire respecter rigoureusement cette exigence.

Le compte rendu des délibérations du Comité démontre que le programme a attiré du capital de risque et que plus de 10 000 emplois<sup>4</sup> directs ont été créés grâce à cet investissement. Le programme est sans l'ombre d'un doute un moyen important d'attirer des capitaux étrangers. Ainsi, même si les comparaisons sont boiteuses compte tenu des données

---

<sup>4</sup> Roslyn Kunin, *The Economic Impact of Business Immigration into Canada*, septembre 1991, p. 26.

disponibles, les 491 millions de dollars souscrits au programme en 1990 représentent environ 31 p. 100 de tous les achats nets de valeurs mobilières canadiennes par des non-résidents pendant cette période <sup>5</sup>.

Le Comité reconnaît que la plupart des offres n'exigent pas encore de rembourser les investisseurs. Il est donc trop tôt pour déterminer si les investisseurs immigrants devront assumer des pertes dues à des risques trop élevés ou à un abus délibéré. Les améliorations recommandées dans le présent rapport réduiront considérablement cette possibilité dans le cas des offres futures.

## L'AMÉLIORATION DU PROGRAMME

Comme pour bien d'autres nouveaux programmes, il est clair que des vices de conception et des embûches opérationnelles ont empêché de voir tous les avantages et d'exploiter toutes les possibilités du programme.

Des changements sont donc essentiels si l'on veut :

1. Que le Canada demeure le lieu de prédilection pour les programmes d'immigration axés sur l'investissement.
2. Traiter convenablement des investisseurs immigrants éventuels, en faisant preuve de la courtoisie normale entre gens d'affaires, en se montrant sensible aux divergences culturelles, en répondant sans délai à leurs demandes de renseignements, et en leur faisant sentir que leur apport économique est respecté, reconnu et apprécié.
3. a) Faire respecter les directives fédérales et provinciales en matière d'investissement ainsi que l'esprit et la lettre de la Loi et de son Règlement; et  
b) minimiser les risques de malversations ou de détournement des capitaux des investisseurs immigrants.
4. S'assurer que les investissements servent à créer des entreprises ou à favoriser leur expansion plutôt qu'à réduire les risques par des mesures superficielles ou à remplacer le financement existant.
5. S'assurer que chaque investissement autorisé apporte des avantages économiques à la province d'accueil.
6. Accroître la capacité des petites et moyennes entreprises de se financer dans le cadre du programme.

---

<sup>5</sup> Statistique Canada, *Opérations en valeurs mobilières avec les non-résidents* (n° de catalogue 67-002), février 1992, tableaux 7 et 11.

7. S'assurer que les catégories d'investisseurs immigrants permettent à chaque province d'obtenir une proportion pertinente des investissements.
8. Conformément à 7 ci-dessus, s'assurer que toutes les provinces ont des chances équitables d'attirer des capitaux dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs en établissant des normes nationales minimales concernant le type et la nature des investissements.
9. Prévoir :
  - a) la délivrance rapide de visas aux investisseurs immigrants (six mois); et
  - b) un processus efficace et rapide d'approbation des notices d'offre destinées aux investisseurs immigrants.
10. Sensibiliser davantage les ministères et organismes fédéraux dont le mandat touche le commerce, les investissements et la croissance économique au programme en les obligeant à présenter des rapports.

Il faudra procéder avec beaucoup de doigté car de nombreux témoins ont évoqué un besoin de stabilité et de simplicité pour ne pas miner la confiance dans le programme. Des améliorations apportées aux programmes d'autres pays pourraient avoir de fortes répercussions sur la concurrence que les pays se livrent pour attirer les capitaux d'immigrants.

D'après certains indices, le nombre de demandes de visa présentées dans le cadre du programme est en baisse pour diverses raisons. De plus, comme le niveau d'investissement exigé dans chaque catégorie sera relevé le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et que la période d'investissement passera de trois à cinq ans, une nouvelle baisse est prévisible. Il importe donc de trouver d'autres moyens de rendre le programme plus attrayant pour d'éventuels investisseurs si le Canada veut maintenir le niveau d'intérêt et d'investissement que suscite le programme.

Il importe également que l'investisseur immigrant ait une impression favorable de tous les éléments du programme afin d'accroître les probabilités de nouveaux investissements au Canada.

Malgré l'avance initiale du Canada pour ce qui est d'attirer des capitaux par ce programme, les États-Unis, le Mexique et les Bahamas, pour ne parler que de notre hémisphère, cherchent manifestement à attirer les investissements des immigrants, vu le succès du programme canadien. Même si, au moment où le présent rapport est rédigé, les autres programmes nord-américains ne semblent pas couronnés de succès, ils ne font que démarrer et des améliorations sont possibles. Il en va de même dans des pays comme l'Australie. Le Canada offre beaucoup d'avantages à ceux qui y vivent et, pour qu'il demeure un lieu de prédilection, il faut rester vigilant.

## **LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET LES RÉACTIONS DU COMITÉ**

### **RECOMMANDATIONS 1-2-3 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Doter Immigration Canada d'une nouvelle Direction générale ayant pour mandat de gérer tous les aspects du programme d'immigration des gens d'affaires, y compris les composantes investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes. Cette direction générale serait dirigée par un directeur exécutif investi des pouvoirs nécessaires pour la pourvoir de cadres supérieurs possédant les compétences spécialisées requises – en finances, affaires, gestion et administration – pour gérer ce programme d'une manière efficiente et efficace; ou**

**Établir un organisme de service spécial pour gérer le programme d'immigration des gens d'affaires pour le compte de la CEIC; ou**

**Abolir le programme d'immigration des investisseurs, mais permettre à ces derniers d'être admissibles à titre d'entrepreneurs moyennant un investissement dans une entreprise qu'ils ne sont pas tenus de gérer.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Pour que le traitement de tous les dossiers des gens d'affaires immigrants (investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes) se fasse de façon continue et ordonnée, le Comité ne recommande rien de moins qu'une direction générale de l'immigration des gens d'affaires au ministère de l'Emploi et de l'Immigration chargée de gérer, d'administrer, de surveiller et d'appliquer le programme d'immigration des gens d'affaires. Cette direction générale devrait être dirigée par un fonctionnaire occupant un poste au moins égal à celui de sous-ministre adjoint et dont les compétences seraient au moins égales à celle des niveaux EX 3 ou EX 4 de la fonction publique. Il serait assisté d'un directeur général à plein temps chargé de diriger le programme d'immigration des investisseurs et d'un directeur général à plein temps chargé de diriger les programmes des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. Le premier posséderait les compétences exigées au niveau EX 2 ou EX 3 et le second, celles du niveau EX 1. Le poste de directeur général du programme d'immigration des investisseurs exige des compétences supérieures étant donné que son titulaire devra faire affaire avec les niveaux les plus élevés du monde des affaires et d'autres gouvernements, tandis que le programme d'immigration des entrepreneurs est moins complexe et administré de concert avec le personnel provincial. Cette direction générale devrait être dotée de personnel hautement qualifié et disposerait des ressources suffisantes pour administrer le programme d'immigration des gens d'affaires de manière efficace et efficiente. La direction générale de l'immigration des gens d'affaires proposée, et tout particulièrement le programme d'immigration des investisseurs, pourrait être structurée et administrée de manière à recouvrer efficacement tous les frais d'exploitation à l'aide de droits appropriés.

Le Comité jugerait inacceptable toute solution en deçà d'une direction générale dotée d'un personnel aussi élevé et aussi qualifié. Pour des raisons qu'il explique plus loin, la direction générale de l'immigration des gens d'affaires doit posséder une grande marge d'autonomie puisque son accent sur le développement économique et sur les valeurs culturelles la distingue du reste du ministère. Le Comité croit que, à cause des visas exigés par ce programme, cette solution est préférable à la création d'un organisme spécial ou au transfert du programme à un autre ministère.

#### **RECOMMANDATION 4 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Augmenter l'écart entre les catégories, en fixant le seuil à 200 000 \$ au lieu de 250 000 \$ pour les provinces défavorisées, et en maintenant ce seuil à 350 000 \$ pour les autres provinces.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité n'est pas d'accord avec cette recommandation et recommande plutôt le rétablissement des seuils existants de 150 000 \$ et de 250 000 \$ parce que le programme fonctionnait raisonnablement bien à ces niveaux. Il est important de maintenir la compétitivité du Canada.

Le Comité reconnaît qu'il n'a pas obtenu beaucoup de renseignements sur l'incidence économique de ces catégories. Par contre, selon les données disponibles, il est très clair qu'une offre prévoyant un seuil de 350 000 \$ a peu de chances de réussir. Étant donné que les avantages du programme ne se limitent pas à un investissement direct, le Comité estime que les catégories ne devraient pas entamer fortement les ressources des investisseurs.

De plus, le Comité estime qu'Employe et Immigration Canada devrait envisager la possibilité de publier longtemps à l'avance (c'est-à-dire au moins un an) les avis publics concernant les modifications réglementaires futures des catégories ou des aspects qui auront des répercussions financières sur les gens d'affaires participants. La méthode des droits acquis appliquée par le passé a occasionné un certain nombre d'ennuis, le plus grave étant la confusion sur le marché.

Le Comité convient que le programme devrait offrir une certaine mesure d'assurance et de stabilité. Les modifications fréquentes de la réglementation créent de l'incertitude dans les milieux financiers et compliquent la tâche des investisseurs immigrants qui cherchent à se familiariser avec les règles du jeu. Le Comité constate que les dispositions des règlements relatives au placement minimal ont été modifiées pour prévoir deux catégories d'investissement, de 350 000 \$ et de 250 000 \$. Ces catégories entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, lorsque les notices d'offre correspondant aux catégories précédentes (250 000 \$ et 150 000 \$) expireront. Le Comité constate aussi que l'écart de 100 000 \$ qui existe depuis janvier 1990 a permis une répartition relativement égale des investissements parmi les différentes catégories. Le Comité ne voit aucune raison d'augmenter cet écart.

La plupart des investisseurs immigrants résident à Vancouver, Toronto et Montréal, c'est-à-dire dans des provinces de catégorie II. Les provinces de catégorie I prétendent que le système des deux catégories est justifié du fait que les personnes en question font des investissements complémentaires dans leur province de résidence et que leurs compétences et leur expérience en affaires y sont probablement mieux exploitées. Autrement dit, les provinces de la catégorie I estiment que les provinces de la catégorie II reçoivent déjà la plupart des avantages indirects (compétences et avoir net), sans compter qu'elles accueillent la plupart des investisseurs.

#### **RECOMMANDATION 5 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Réviser le Règlement pour permettre d'utiliser les indicateurs de disparités comme base pour ranger les provinces et les territoires dans la catégorie défavorisée.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité rejette cette recommandation. Nous acceptons l'opinion du groupe de travail selon laquelle il existe des façons plus précises de déterminer la catégorie d'une province, mais nous recommandons que les catégories actuelles soient maintenues pour plus de stabilité et de certitude.

#### **RECOMMANDATION 6 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Examiner la possibilité d'attribuer la catégorie défavorisée à des régions plutôt qu'à des provinces.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité rejette cette recommandation. Nous convenons avec le groupe de travail qu'il y a des disparités régionales au sein des provinces, mais nous recommandons que, pour plus de stabilité, de simplicité et de certitude, on maintienne la configuration actuelle basée sur l'ensemble du territoire des provinces.

#### **RECOMMANDATION 7 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Assurer une forte présence du programme dans les régions et établir des partenariats avec les agents économiques qui peuvent fournir des renseignements et des données utiles, ainsi qu'avec des personnes du secteur privé qui peuvent élargir nos connaissances sur les possibilités d'investissement.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité est d'accord avec cette recommandation, dans la mesure où les provinces, et non les régions, contribuent sur un pied d'égalité à assurer la présence du programme.

### **RECOMMANDATION 8 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Examiner la possibilité d'encourager l'expertise, les analyses financières et l'apport de fonds des organismes économiques fédéraux par des moyens comme les protocoles d'entente.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité est d'accord avec cette recommandation et estime que la participation des provinces est essentielle dans ce genre d'activité.

### **RECOMMANDATION 9 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Établir une structure officielle visant à créer des liens plus étroits avec les investisseurs qui décident de faire des placements dans une région défavorisée, pour les encourager à maintenir leur intérêt pour cette région.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité estime qu'une structure regroupant la nouvelle direction générale et les provinces devrait être établie pour atteindre l'objectif énoncé par le groupe de travail.

### **RECOMMANDATION 10 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Établir une norme objective pour le délai de traitement des demandes provenant de gens d'affaires immigrants : de préférence 100 jours, ou du moins pas plus de 180 jours.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité convient que le délai de traitement des demandes provenant des gens d'affaires immigrants devrait être réduit et fixé à six mois au maximum. En même temps, on devrait reconnaître que toutes les catégories d'immigrants devraient bénéficier d'une réduction des délais de traitement.

Aucun témoin n'a prétendu que les délais de traitement à Hong Kong et à Taïwan sont justifiables. Plus de 80 p. 100 des investisseurs immigrants viennent de ces deux régions. Le Comité appuie la recommandation du groupe de travail sur la réduction de la période de traitement des dossiers, mais estime qu'un délai de traitement de six mois est plus réaliste. Cela aura l'avantage de mettre beaucoup plus rapidement les fonds de l'investisseur immigrant à la disposition de la partie qui cherche à les obtenir (l'émetteur de titres). Selon certains témoignages, l'arriéré comprendrait les dossiers d'investisseurs immigrants ayant souscrit pour environ 400 millions de dollars. Ce retard entrave l'injection de ces capitaux dans l'économie canadienne.

#### **RECOMMANDATION 11 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Prévoir clairement le nombre de cas d'investisseurs immigrants à traiter, et publier ces prévisions dans le Plan d'immigration déposé chaque année au Parlement.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie cette recommandation, mais pense que la projection devrait porter sur tous les gens d'affaires immigrants. Le Comité reconnaît la nature hybride du programme; il s'agit à la fois d'un programme d'immigration et d'un outil de développement économique. À cet égard, en plus du rapport annuel du Ministre sur les niveaux d'immigration, le Comité recommande que le Ministre dépose chaque année au Parlement un rapport traitant précisément de l'immigration des gens d'affaires. Le Parlement serait mieux en mesure de suivre le programme et ce dernier serait mieux connu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'appareil gouvernemental. De plus, nous recommandons la création d'un comité interministériel formé des ministères ou organismes qui ont un mandat dans le domaine du développement économique afin de maximiser les retombées du programme.

#### **RECOMMANDATION 12 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Les investisseurs devraient être traités sur demande dans le contexte d'un nouveau système de sélection.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité est d'avis que les investisseurs immigrants n'occasionnent pas de frais d'établissement élevés pour les provinces; il recommande donc que le traitement de leurs demandes s'autofinance. En outre, le Comité pense qu'on ne devrait pas fixer de limite au nombre d'investisseurs immigrants, compte tenu du peu d'immigrants qui font actuellement partie de cette catégorie. On estime que moins de 8 000 investisseurs au total ont obtenu le droit d'établissement dans le cadre du programme. Le gouvernement devrait réexaminer cette proposition si la catégorie s'élargit considérablement à l'avenir.



## **RECOMMANDATION 13 DU GROUPE DE TRAVAIL**

Dans le nouveau système de gestion de l'immigration, on devrait songer sérieusement à inclure tous les gens d'affaires requérants dans la même composante, pour traiter uniformément les trois catégories de gens d'affaires immigrants.

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité accepte la recommandation visant à accorder le même traitement aux investisseurs, aux entrepreneurs et aux travailleurs autonomes. On reconnaîtrait ainsi que tous les éléments de ce type d'immigration contribuent au développement économique. À cet égard, le Comité n'est pas d'accord avec le gouvernement lorsqu'il propose, dans le document *Pour une politique d'immigration adaptée aux années 90*, présenté en même temps que le projet de loi C-86, que trois filières de traitement différentes soient utilisées pour les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.

## **RECOMMANDATIONS 14-15 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Définir les critères spécifiques de sélection des préposés aux entrevues avec les gens d'affaires immigrants.**

**Offrir aux agents des visas un programme complet de formation et de perfectionnement, axé sur l'analyse des investissements de même que sur la compréhension de la conjoncture et de l'économie canadienne.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie ces recommandations. Il recommande en outre la création de modules spéciaux chargés de s'occuper des gens d'affaires immigrants dans certains bureaux des visas à l'étranger où les volumes sont importants. En faisant cette recommandation, le Comité reconnaît l'importance de veiller à ce que les gens d'affaires immigrants soient perçus comme un facteur économique positif pour le Canada.

Fait triste à remarquer, le Comité s'est fait dire à maintes reprises que les personnes qui présentent des demandes d'immigration comme investisseurs sont traitées d'une manière totalement différente de la façon dont un Canadien s'attend à être traité par son gouvernement. Nous avons entendu de nombreux exemples de l'insensibilité culturelle des agents des visas qui interrogent les requérants d'une manière offensante pour des gens d'affaires avisés. Les questions posées témoignaient d'une ignorance de la politique et des pratiques commerciales locales mais elles impliquaient aussi que ces gens d'affaires faisaient l'objet d'un scepticisme injustifié.

Ces témoignages nous sont venus non seulement d'investisseurs immigrants, mais aussi de gens d'affaires canadiens. Le Comité juge la situation tout à fait inacceptable. Selon le Comité, le Ministre devrait donner instruction à ses fonctionnaires de traiter les investisseurs immigrants correctement en leur accordant les courtoisies d'usage. Ces personnes devraient pouvoir s'attendre à ce qu'on réponde à leurs demandes de renseignements sans délai, qu'on reconnaisse leur apport à l'économie et qu'on fasse preuve de sensibilité aux réalités culturelles et politiques de leur pays d'origine. À cet égard, le Comité reconnaît que cela risque d'augmenter le coût des services fournis aux investisseurs immigrants éventuels, mais nous avons déjà recommandé ci-dessus de fixer les frais d'ouverture de dossier à un niveau qui couvre toute augmentation des coûts.

En deux mots, le processus d'immigration consiste généralement à rejeter la demande excédentaire. L'immigration des gens d'affaires, par contre, exige du Canada un rôle dynamique et positif afin d'attirer des compétences professionnelles et les capitaux de gens d'affaires habiles. Il importe que, à tous les échelons, on soit conscient de cette différence fondamentale.

Malgré l'assurance donnée par le Ministère que les agents des visas ont toute la formation voulue pour traiter les demandes d'immigration des investisseurs éventuels en tenant compte des facteurs commerciaux et culturels, la masse des témoignages oraux et écrits reçus par le Comité est bien loin de corroborer cette affirmation. Le Comité appuie donc les recommandations 14 et 15 du groupe de travail. Il a retenu notamment le témoignage de personnes qui, tout en ayant réussi à obtenir des fonds dans le cadre de ce programme, ont jugé bon de lui signaler la profonde angoisse que leur a causé la façon dont les investisseurs en cause étaient traités.

## **RECOMMANDATION 16 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**S'assurer que le document d'identification qu'on est à rédiger au sujet des résidents permanents qui reviennent au pays prévoit pour eux une entière liberté de déplacement.**

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité est d'accord avec l'intention de cette recommandation, mais l'élimination des cartes de séjour proposée dans le projet de loi C-86 signifie que le mécanisme permettant d'atteindre cet objectif doit être étudié avec soin.

Le Comité estime également peu probable que l'investisseur immigrant souhaite ou puisse s'installer de façon permanente au Canada dans les six à douze mois qui suivent sa demande de résidence permanente. Nous recommandons donc qu'après s'être établis, les gens d'affaires immigrants puissent s'absenter du Canada pendant une période maximale de deux ans, sans que cette absence porte atteinte à leur statut de résident permanent. Ceux-ci pourraient alors organiser leurs affaires de manière à respecter les exigences du Canada en matière de résidence sans sacrifier indûment leurs responsabilités commerciales

internationales. Par contre, le délai de traitement maximal de six mois est important pour assurer un investissement relativement rapide dans l'entreprise canadienne admissible. Il est question de cette recommandation ailleurs dans le rapport.

Encore une fois, nous reconnaissons que les autres catégories d'immigrants pourraient nécessiter la même souplesse.

Le Comité fait remarquer que le projet de loi C-86 propose d'éliminer les cartes de séjour, prévues actuellement dans la Loi et dans le Règlement et qui aident les immigrants à démontrer qu'ils n'ont pas quitté le Canada. Nous avons de sérieuses réserves au sujet de cette proposition, compte tenu notamment de l'objection que nous formulons dans ce rapport au sujet des gens d'affaires immigrants.

#### **RECOMMANDATION 17 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Éliminer l'arriéré de demandes de gens d'affaires immigrants avant d'implanter un programme révisé.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité recommande avec insistance que l'arriéré actuel de demandes de gens d'affaires immigrants soit éliminé immédiatement.

Le Comité craint fortement qu'il faille jusqu'à une année au moins pour commencer à régler le problème. Il y aurait lieu, à son avis, d'affecter temporairement plus de ressources à cette tâche afin d'éliminer l'arriéré en moins d'un an. Le Comité ne considère pas que négliger simplement un arriéré jusqu'à ce qu'il disparaisse réponde convenablement aux besoins légitimes des investisseurs immigrants et des entreprises canadiennes chez qui ils investissent.

#### **RECOMMANDATION 18 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**S'assurer que le nouveau système de traitement permette l'affectation rapide de ressources additionnelles en cas de hausse imprévue de la demande, de manière à prévenir tout arriéré.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie tout particulièrement cette recommandation. Selon les témoignages entendus, les investisseurs viennent en majorité de Hong Kong et de Taïwan et la demande a augmenté de façon marquée après le 4 juin 1989. Comme le retard de traitement a persisté au moins jusqu'à la date du rapport du groupe de travail, il est clair que les bureaux des visas en Asie n'ont pas réagi assez rapidement à l'accumulation des demandes.

## **RECOMMANDATION 19 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Examiner la possibilité d'ouvrir, à l'étranger, des centres chargés de traiter les demandes de gens d'affaires immigrants.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité accepte sans réserve la recommandation 19 du groupe de travail et encourage vivement le gouvernement à envisager immédiatement la possibilité d'ouvrir ces centres pour traiter tous les aspects des demandes des gens d'affaires immigrants à l'étranger.

## **RECOMMANDATION 20 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Examiner la possibilité de porter à deux ans, au lieu de neuf mois, la période de validité du visa d'immigrant.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Les formalités de l'obtention de l'attestation de sécurité et du certificat médical rendent la prolongation du visa d'immigrant difficile, voire impossible à réaliser.

Comme il le signale dans l'exposé visant la recommandation 16, le Comité préférerait qu'on interprète de façon souple les dispositions de la Loi relatives au séjour. Les agents de l'immigration devraient reconnaître que les investisseurs et entrepreneurs sont appelés à se rendre à l'étranger.

## **RECOMMANDATION 21 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Examiner la possibilité d'accorder un visa conditionnel aux requérants qui préfèrent choisir d'effectuer un placement au Canada même.**

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité rejette cette recommandation pour diverses raisons. Les dispositions actuelles de la Loi et du Règlement assurent suffisamment de souplesse à cet égard. Les visas conditionnels pourraient nuire au succès du programme en réduisant la motivation pour le travail de promotion à l'étranger, qui a constitué un élément crucial du programme jusqu'ici. La protection qu'un visa conditionnel pourrait offrir à un investisseur en lui permettant d'aller inspecter à l'avance sur place un investissement éventuel est également accordée par un visa de visiteur.

Le Comité se montre aussi réceptif à l'idée de donner aux entrepreneurs immigrants établis au Canada en vertu d'un visa conditionnel la possibilité de faire disparaître ces conditions en investissant un montant minimum approprié dans une entreprise admissible dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs.

#### **RECOMMANDATION 22 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Modifier la définition d'investisseur immigrant de manière à ce qu'elle englobe les cadres supérieurs, mais sans en enlever les exigences relatives aux compétences en affaires. Il y aurait lieu de porter de 500 000 \$ à 1 million \$ les avoirs minimaux nets.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité juge qu'il ne serait pas souhaitable, dans l'ensemble, de modifier la réglementation du programme d'immigration des investisseurs, mais la définition qu'on y trouve de ces derniers ne semble pas convenir tout à fait. Le Comité convient avec le groupe de travail que la portée de la définition devrait être élargie de façon à englober les cadres supérieurs dont les compétences en affaires sont reconnues.

Les directives administratives qui figurent dans le Guide de l'immigration ne semblent pas être efficaces. La définition devrait comprendre les immigrants qui possèdent des commerces ou des entreprises rentables, peu importe s'ils les exploitent, les contrôlent ou les dirigent au moment où ils présentent une demande de résidence permanente.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait maintenir à 500 000 \$ l'avoir net exigé à l'heure actuelle par le Règlement.

#### **RECOMMANDATION 23 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Éliminer les syndicats sans droit de regard, tels qu'ils existent présentement.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité rejette la recommandation du groupe de travail portant sur l'élimination des syndicats sans droit de regard. Il constate également qu'une portion très importante (environ 65 p. 100 selon certains) des fonds obtenus par l'entremise du programme sont imputables à ces syndicats. Le Comité est d'avis que, s'ils sont bien réglementés, les syndicats ne portant pas sur des projets précis facilitent l'accès aux fonds des investisseurs immigrants pour les petites et moyennes entreprises. Il recommande donc de les conserver.

Le Comité reconnaît les risques que présentent ces syndicats, d'où la nécessité de les astreindre rigoureusement à des vérifications et à l'obligation de présenter des rapports. Le Comité traite de cet aspect particulier ailleurs dans le rapport. Nous considérons toutefois que la difficulté de contrôler efficacement les syndicats sans droit de regard ne justifie pas leur élimination.

Selon le Comité, il est impossible de restreindre les investissements d'un syndicat sans droit de regard à des projets précis. Il propose plutôt que les directives fédérales exigent, avant qu'un syndicat sans droit de regard puisse investir dans une entreprise donnée, l'approbation de la province en cause. On s'assurera ainsi que l'investissement offre des retombées économiques, tout en protégeant les investisseurs contre certains abus.

Le Comité constate que l'une des raisons invoquées pour autoriser le recours aux syndicats sans droit de regard, à savoir leur capacité de mettre à la disposition des petites entreprises les fonds d'investisseurs immigrants que ces entreprises n'auraient pu attirer elles-mêmes, non seulement justifie l'existence des syndicats mais correspond à l'un des objectifs du programme. Il peut être beaucoup trop onéreux pour les petites entreprises de solliciter directement des fonds d'investisseurs à l'étranger.

#### **RECOMMANDATION 24 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Pour être admis au programme, les administrateurs de syndicats devraient se conformer à des critères établis par les provinces et leurs commissions des valeurs mobilières respectives.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie fermement cette recommandation. Bon nombre d'offres faites dans le cadre de ce programme comportent la création de syndicats dirigés par ce que nous appellerons des administrateurs de fonds. Le Comité recommande que ces administrateurs de fonds soient agréés par les provinces. Il faudrait obliger les administrateurs de fonds à transmettre aux autorités fédérales ou provinciales appropriées des états financiers vérifiés et à leur ouvrir leurs livres sur demande. Il faudrait également étudier la possibilité d'exiger des assurances détournement et vol et que les administrateurs de fonds contribuent à une caisse de prévoyance pour indemniser les investisseurs immigrants qui sont victimes d'administrateurs de fonds malhonnêtes. À cet égard, le Comité constate qu'en Ontario, un système semblable s'applique aux courtiers en valeurs mobilières qui manipulent les fonds d'investisseurs canadiens.

#### **RECOMMANDATION 25 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Maintenir la catégorie d'entreprise définie dans le Règlement; la structure des syndicats devrait aussi permettre la syndication de projets avec garantie directe et individuelle aux investisseurs.**

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité souscrit à cette recommandation.

## **RECOMMANDATION 26 DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les placements dans l'immobilier commercial et hôtelier ne devraient jamais dépasser 33 p. 100 du total cumulatif des offres faites sur le marché dans chaque province.

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité n'appuie pas la recommandation du groupe de travail consistant à limiter arbitrairement les placements dans l'immobilier hôtelier ou commercial. Premièrement, il considère qu'il convient de laisser à la province (qui doit déterminer si l'investissement produira des retombées économiques notables) le soin de décider s'il y a lieu de limiter ce type de placement ou tout autre placement. Cependant, une exception s'impose lorsqu'on peut démontrer qu'un certain type de placement perturbe le marché et n'offre pas d'avantages économiques notables. Deuxièmement, la formule prévue dans la recommandation est impraticable; par exemple, 33 p. 100 de la totalité des fonds approuvés pourraient en fait correspondre à 100 p. 100 de la totalité des fonds obtenus.

## **RECOMMANDATION 27 DU GROUPE DE TRAVAIL**

Il faudrait continuer à interdire les garanties offertes par un tiers et la Commission devrait essayer d'obtenir le pouvoir réglementaire d'imposer des sanctions aux contrevenants.

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité est d'avis qu'il faudrait continuer à interdire les garanties offertes par des tiers, sauf dans le cas d'offres de la catégorie III, et que les normes nationales minimales du gouvernement fédéral devraient comporter des normes interdisant les prêts qui ne supposent aucun risque et qui, à toutes fins utiles, sont «garantis». La diminution du risque n'est pas mauvaise en soi, mais on ne devrait pas autoriser dans le cadre du programme l'affectation de fonds à des activités qui ne créent pas d'emploi ni n'assurent l'expansion de l'entreprise, mais servent simplement de nantissement. Les garanties offertes par des tiers ne sont pas gratuites. Il faut soit offrir des titres en garantie (ce qui dénote une capacité d'emprunt sur le marché intérieur) ou encore affecter une partie des fonds des investisseurs à l'achat des garanties qui permettront le remboursement du principal (au lieu de les affecter à l'entreprise exploitée activement). Il ne servira à rien que le programme soit axé sur la disparité économique si les provinces appartenant aux catégories supérieures peuvent offrir des investissements absolument sans risque alors que les provinces des catégories inférieures en sont incapables.

Il était question, dans certains des premiers objectifs généraux du programme précités, de «capitaux à risque» et «d'entreprises comportant des risques». Le programme présente un dilemme fondamental à l'égard du risque. Il vise avant tout à apporter des avantages économiques au Canada. Comme il serait possible de trouver des capitaux par des moyens classiques pour les investissements sans risque ou peu risqués, cela n'apporterait au pays que peu d'avantages économiques durables. Par contre, des risques trop grands rendraient le programme peu attrayant ou se traduiraient par des pertes susceptibles de conduire à l'échec du programme. L'équilibre est si précaire que les deux paliers de gouvernement doivent veiller au grain. Le Comité recommande que, étant donné la subjectivité des termes «capitaux à risque» et «entreprises comportant des risques», le programme soit ciblé, non pas sur les risques comme tels, mais sur la création d'emplois et sur l'expansion des entreprises. Les entrepreneurs cherchent toujours à réduire les risques et, à condition que les objectifs de la création d'emplois et de l'expansion des entreprises ne soient pas compromis, il ne faudrait pas pénaliser leur prudence. À cet égard toutefois, le Comité conclut que les garanties offertes par des tiers vont à l'encontre de ces objectifs et devraient demeurer interdites (sauf pour la catégorie III).

Le Comité n'a pas eu la possibilité d'entendre suffisamment de témoins québécois. Il le regrette parce que de nombreux témoins des autres provinces ont accusé le programme québécois d'offrir des garanties. Sans avoir entendu le gouvernement ni les participants du Québec, le Comité préfère s'abstenir de tout commentaire, sauf pour faire remarquer que, si ces allégations sont fondées, de telles garanties pourraient fausser et miner le programme.

#### **RECOMMANDATION 28 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Comme les investissements sont presque nuls dans la catégorie III, qui prévoit des garanties, cette catégorie devrait être supprimée.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité ne souscrit pas à cette recommandation. Les offres de catégorie III sont autorisées depuis décembre 1989. Rien ne porte à croire que leur existence ait nui à l'efficacité du programme; par conséquent, le Comité recommande leur maintien, puisque le programme devrait viser à offrir le plus de choix possible à l'investisseur immigrant. Le maintien de cette catégorie est également conforme à l'opinion du Comité que des changements ne devraient être apportés que s'ils permettent d'améliorer le fonctionnement du programme ou de prévenir les abus.

#### **RECOMMANDATION 29 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Il faut restreindre la participation des grandes sociétés financières. Les avoirs totaux des administrateurs de fonds ne devraient pas dépasser 35 millions \$.**



## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité souscrit à cette recommandation, mais tient à préciser que le plafond de 35 millions de dollars porte sur les avoirs de l'administrateur de fonds et non sur les fonds confiés à son administration.

Le groupe de travail constate, tout comme le Comité, que les établissements bien capitalisés, comme les banques et les institutions financières, appliquent en général aux possibilités d'investissement leurs propres critères de risque, au détriment peut-être des petites entreprises qui ont de la difficulté à se financer aux conditions classiques. Si une entreprise est incapable de se financer à ces conditions en s'adressant aux banques ou aux institutions financières, il est peu probable qu'elle obtienne les fonds voulus dans le cadre du programme si une banque ou une institution financière participe à l'offre.

## **RECOMMANDATION 30 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Les gouvernements ne devraient plus administrer de capitaux-risques.**

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité a entendu des témoignages divergents sur le maintien de fonds de capital-risque administrés par le gouvernement. Le rapport du groupe de travail n'explique pas pourquoi il faudrait les éliminer. Les fonds administrés par le gouvernement sont certainement perçus comme étant moins risqués et plus fiables. Rien n'indique que des provinces aient abusé de leur pouvoir d'imposer aux investisseurs immigrants des exigences pour favoriser, de manière déloyale, les fonds de capital-risque administrés par le gouvernement.

Compte tenu des témoignages contradictoires, le Comité recommande que les fonds administrés par le gouvernement soient permis dans la mesure où l'investissement minimum correspond à celui de la catégorie se trouvant juste au-dessus de la catégorie la plus basse à laquelle sont admissibles les autres émetteurs de la province. Par exemple, pour une catégorie I où le minimum est de 250 000 \$, l'investissement minimum dans un fonds administré par le gouvernement serait de 350 000 \$. De même, un fonds administré par le gouvernement dans une province de la catégorie II, où le minimum requis est de 350 000 \$, un investissement de 500 000 \$ serait nécessaire.

## **RECOMMANDATION 31 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Modifier la législation pour qu'il soit possible de révoquer le visa des investisseurs qui font des placements avec des garanties offertes par un tiers ou qui sont contraires à la réglementation fédérale.**

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité ne veut pas modifier davantage la Loi et le Règlement afin d'accroître le pouvoir d'Emploi et Immigration Canada de révoquer le visa des investisseurs. La Loi prévoit déjà des sanctions lorsque le visa est obtenu frauduleusement. De plus, si l'investisseur investit dans un fond qui offre une garantie mais qui a été approuvé par une province et par Emploi et Immigration Canada, il ne devrait pas être pénalisé pour avoir préféré un fonds garanti. Enfin, s'il est possible de révoquer un visa facilement, ce facteur influencera l'attrait et la viabilité du programme.

## **RECOMMANDATION 32 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Poursuivre les négociations avec les commissions provinciales des valeurs mobilières pour confirmer leur éventuelle participation au programme.**

## **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie cette recommandation et il recommande en outre que, tant que les provinces remplissent les normes minimales déjà mentionnées à cet égard, l'approbation et la surveillance relèvent principalement des provinces.

Le Comité recommande que, avant de recevoir l'aval du gouvernement fédéral, la province soit tenue de certifier, au moment de transmettre la notice d'offre, que l'investissement créera ou conservera des emplois, ou contribuera à l'expansion d'une entreprise.

Le fait d'approuver un investissement aux fins du programme d'immigration des investisseurs entraîne des responsabilités pour le gouvernement provincial en cause et pour le gouvernement fédéral. Le Comité recommande que, après avoir consulté des conseillers juridiques commerciaux compétents, le gouvernement fédéral et la province visée concluent un marché commercial avec l'émetteur de l'offre. Ce mécanisme contractuel n'imposerait aucune responsabilité à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement et ne lierait que l'émetteur de l'offre. Il s'ajouterait au Règlement, permettrait une plus grande souplesse et comporterait :

1. l'obligation de fournir des états financiers trimestriels;
2. le droit de pénétrer dans les locaux de l'émetteur de l'offre à des fins de vérification;
3. le droit d'extraire de l'information des livres, des dossiers et des archives de l'émetteur de l'offre; et
4. le droit de nommer un syndic dans des situations données.

À cet égard, il est essentiel que le sous-ministre adjoint chargé du programme d'immigration des investisseurs ait la responsabilité d'exercer ces pouvoirs et que les provinces participant au programme chargent elles aussi une personne responsable d'exercer ces pouvoirs. En toute situation, un représentant de chaque palier de gouvernement ayant le pouvoir et la responsabilité d'intervenir comme il se doit pourra ainsi protéger les intérêts financiers légitimes des investisseurs immigrants.

Tout en espérant que les changements recommandés dans son rapport auront pour effet d'améliorer sensiblement le programme en attendant de persuader la Commission des valeurs mobilières d'y participer, le Comité juge essentielle la participation des provinces et appuie pleinement la recommandation 32 du groupe de travail.

### **RECOMMANDATION 33 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Modifier la Loi et le Règlement sur l'immigration de manière à établir d'importants pouvoirs d'exécution et de surveillance pour faire respecter le programme. Il faudrait inclure les pouvoirs suivants :**

- permettre le recours à l'injonction pour empêcher les requérants d'altérer de manière significative la nature ou la substance d'un mécanisme de placement approuvé;
- permettre le recours aux tribunaux pour l'exécution intégrale, afin de faire respecter les conditions des projets;
- prévoir les moyens légaux voulus (ex. la fouille et la saisie) pour mener des investigations et recueillir les renseignements qu'on ne peut obtenir autrement;
- imposer une amende rigoureuse pouvant atteindre 100 000 \$ pour les fausses déclarations et le non-respect des exigences du programme;
- instaurer le droit d'exiger des rapports périodiquement de la part des participants, y compris les administrateurs de fonds, les promoteurs, les agents et toutes les autres parties aux transactions régies par le programme;
- s'il y a lieu, établir l'autorisation de demander au tribunal le pouvoir de liquider un projet de placement qui risque de causer un tort irréparable aux investisseurs ou à tout autre intéressé.

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie cette recommandation, à une exception près. L'amende maximale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des exigences du programme devrait être fixée à 500 000 \$ et il faudrait prévoir des peines d'emprisonnement dans certaines circonstances, conformément aux propositions du projet de loi C-86.

## RECOMMANDATION 34 DU GROUPE DE TRAVAIL

Préciser par règlement les conditions (genres de placement, échéancier, secteurs exclus, et toute autre question générale ou financière jugée pertinente) sur lesquelles le ministre se fondera pour approuver une notice d'offre.

### RÉACTION DU COMITÉ

Le Comité rejette cette recommandation. Emploi et Immigration Canada ne devrait pas participer au choix des secteurs, à l'établissement de l'échéancier ni à d'autres questions qui touchent les entreprises et les investisseurs, mais laisser plutôt de telles questions aux provinces. Selon le Comité, le rôle du gouvernement fédéral quant à la nature et aux types des placements consiste à protéger le potentiel de développement économique du programme en s'assurant que toutes les provinces rivalisent entre elles sur un pied d'égalité. Il ressort clairement de presque tous les témoignages entendus par le Comité que la concurrence que se livrent les provinces risque de compromettre sérieusement le deuxième objectif du programme : attirer des investissements qui produiront des retombées économiques dans la province. Les provinces peuvent se faire concurrence en offrant des placements de plus en plus sûrs aux investisseurs immigrants. Or, on part du principe que l'investisseur, tel qu'il est défini par le Règlement, est une personne avisée, capable d'évaluer les risques et de prendre des décisions éclairées en affaires. Il est essentiel que les règles du jeu soient équitables et que toutes les provinces acceptent d'adhérer à des normes nationales minimales afin que les investissements attirés produisent de véritables retombées économiques.

Bien qu'il préconise des mesures énergiques pour assurer le respect des règles, le Comité ne va pas jusqu'à recommander que le gouvernement fédéral fasse enquête sur la nature et les mérites d'une offre en particulier puisque l'investisseur immigrant, par nature un entrepreneur d'expérience, est en mesure de les évaluer et qu'une province a déjà déterminé que l'investissement présente des avantages économiques importants.

Au lieu de tenter d'analyser les avantages d'une transaction proposée, les représentants fédéraux et provinciaux devraient se demander si l'investissement proposé créera ou maintiendra des emplois ou contribuera à l'expansion des entreprises. Selon leur conclusion, la notice d'offre devrait être approuvée ou rejetée.

### CONCLUSION

Le programme constitue une tentative novatrice de la part d'Emploi et Immigration Canada de stimuler le développement économique par l'entremise d'un programme d'immigration.

Le programme offre d'énormes perspectives de développement économique pour le Canada. Au lieu d'abandonner une telle chance ou de la réprimer à cause des difficultés qui se dressent sur notre chemin, il faut régler les problèmes et améliorer le programme dans l'intérêt économique du Canada.

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

---

Le programme d'immigration des investisseurs constitue une tentative novatrice de la part d'Emploi et Immigration Canada de stimuler le développement économique par l'entremise d'un programme d'immigration.

Le programme offre d'énormes perspectives de développement économique pour le Canada. Au lieu d'abandonner une telle chance ou de la réprimer à cause des difficultés qui se dressent sur notre chemin, il faut résoudre les problèmes et améliorer le programme dans l'intérêt économique du Canada.

À cette fin, le Comité recommande ce qui suit :

#### Options de restructuration

Le Comité recommande la création d'une direction générale de l'immigration des gens d'affaires au ministère de l'Emploi et de l'Immigration chargée de gérer, d'administrer, de surveiller et d'appliquer le programme d'immigration des gens d'affaires. Cette direction générale serait dirigée par un sous-ministre adjoint de niveau EX 3 ou EX 4. Il serait assisté d'un directeur général à plein temps chargé de diriger le programme d'immigration des investisseurs et d'un directeur général à plein temps chargé de diriger les programmes des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. Le premier posséderait les compétences exigées au niveau EX 2 ou EX 3 et le second, celles du niveau EX 1. La Direction générale de l'immigration des gens d'affaires proposée, et tout particulièrement le programme d'immigration des investisseurs, pourrait être structurée et administrée de manière à recouvrer efficacement tous les frais d'exploitation, à l'aide de droits appropriés.

#### Disparités économiques

Le Comité recommande plutôt le rétablissement des seuils existants de 150 000 \$ et de 250 000 \$ parce que le programme fonctionnait raisonnablement bien à ces niveaux. Pour l'avenir, le Comité conseille à Emploi et Immigration Canada d'envisager la possibilité de publier longtemps à l'avance (c'est-à-dire au moins un an) les avis publics concernant les modifications réglementaires futures. Le Comité constate que l'écart de 100 000 \$ qui existe depuis janvier 1990 a permis une répartition relativement égale des investissements parmi les différentes catégories. Le Comité ne voit aucune raison d'augmenter cet écart.

Le Comité juge inutile de modifier la méthode utilisée actuellement pour déterminer la catégorie d'une province. Il convient avec le groupe de travail qu'il y a des disparités régionales au sein d'une province, mais il recommande que, par souci de stabilité, de simplicité et de certitude, la répartition actuelle des provinces dans les catégories soit maintenue. Le Comité recommande d'assurer une forte présence du programme dans les provinces et d'établir un partenariat avec les divers agents économiques. Ce partenariat pourrait produire des renseignements et des données utiles et donner l'occasion à des personnes du secteur privé d'apporter des connaissances nouvelles sur les possibilités d'investissement. De plus, le Comité estime que les provinces et les organismes fédéraux devraient explorer la possibilité d'encourager l'expertise, les analyses financières et l'apport de fonds par des moyens comme les protocoles d'entente.

La nouvelle direction générale et les provinces devraient établir une structure officielle visant à resserrer les liens avec les investisseurs qui décident de faire des placements dans une région défavorisée, pour les encourager à maintenir leur intérêt pour cette région. De plus, tant que les provinces remplissent les normes minimales mentionnées dans le rapport, l'approbation et la surveillance devraient relever principalement des provinces.

### **Le processus d'immigration**

En ce qui concerne le délai de traitement des demandes provenant des gens d'affaires immigrants, le Comité estime que les trois catégories de gens d'affaires immigrants devraient rester dans une seule filière et que la période de traitement des dossiers devrait être ramenée à six mois. Cela aura pour effet de mettre rapidement les fonds à la disposition des émetteurs canadiens de titres.

La projection du nombre de cas d'investisseurs immigrants à traiter devrait porter sur tous les gens d'affaires immigrants et figurer dans le rapport sur les niveaux d'immigration que le Ministre dépose au Parlement chaque année. En outre, le Comité recommande que le Ministre dépose au Parlement un rapport annuel traitant précisément de l'immigration des gens d'affaires. Cela permettrait au Parlement de suivre le programme et ferait mieux connaître ce dernier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'appareil gouvernemental. Nous recommandons en outre qu'un comité interministériel formé des ministères ou organismes qui ont un mandat dans le domaine du développement économique soit créé afin de maximiser les retombées du programme.

On ne devrait pas fixer de limite au nombre d'investisseurs immigrants, compte tenu du peu d'immigrants qui font actuellement partie de cette catégorie. En outre, le gouvernement devrait recouvrer dans toute la mesure du possible les coûts du traitement des dossiers de ces immigrants.

Fait triste à remarquer, le Comité s'est fait dire à maintes reprises que les personnes qui présentent des demandes d'immigration comme investisseurs sont traitées d'une manière totalement différente de la façon dont un Canadien s'attend à être traité par son gouvernement. Le Comité appuie les recommandations 14 et 15 du groupe de travail visant à définir des critères spécifiques de sélection des préposés aux entrevues avec les gens d'affaires

immigrants et à offrir aux agents des visas un programme complet de formation et de perfectionnement, axé sur l'analyse des investissements de même que sur la compréhension de la conjoncture et de l'économie canadienne.

Le Comité recommande que les gens d'affaires immigrants puissent s'absenter du Canada pendant une période maximale de deux ans, sans que cette absence porte atteinte à leur statut de résident permanent. Ceux-ci pourraient alors organiser leurs affaires de manière à respecter les exigences du Canada en matière de résidence sans sacrifier indûment leurs responsabilités commerciales internationales.

En ce qui concerne l'arriéré de demandes des gens d'affaires immigrants, il y aurait lieu, de l'avis du Comité, d'affecter temporairement plus de ressources afin d'éliminer cet arriéré en moins d'un an. Le Comité ne considère pas que négliger simplement un arriéré jusqu'à ce qu'il disparaisse réponde convenablement aux besoins légitimes des investisseurs immigrants et des entreprises canadiennes chez qui ils investissent.

Le Comité appuie tout particulièrement la recommandation 18 du groupe de travail visant à s'assurer que le nouveau système de traitement permette l'affectation rapide de ressources additionnelles en cas de hausse imprévue de la demande, de manière à prévenir tout arriéré.

Le Comité encourage le gouvernement à envisager immédiatement d'ouvrir des centres pour traiter tous les aspects des demandes des gens d'affaires immigrants à l'extérieur du Canada.

Les formalités de l'obtention de l'attestation de sécurité et du certificat médical rendent la prolongation du visa d'immigrant de neuf mois à deux ans difficile, voire impossible à réaliser.

Le Comité estime que les visas conditionnels permettant aux investisseurs de choisir un effet de placement à partir du Canada pourraient nuire au succès du programme en réduisant la motivation pour le travail de promotion à l'étranger, qui a constitué un élément crucial du programme jusqu'ici.

Le Comité est d'accord avec la recommandation du groupe de travail visant à modifier la définition d'investisseur immigrant de manière à ce qu'elle englobe les cadres supérieurs dont les compétences en affaires sont reconnues. De plus, on devrait englober les requérants qui possèdent des commerces ou des entreprises rentables, peu importe s'ils les exploitent, les contrôlent ou les dirigent au moment où ils présentent une demande de résidence permanente. Le Comité est d'avis qu'il faudrait maintenir à 500 000 \$ l'avoir net exigé à l'heure actuelle par le Règlement.

## **Le processus d'investissement**

Le Comité est d'avis que, s'ils sont bien réglementés, les syndicats sans droit de regard facilitent l'accès aux fonds des investisseurs immigrants pour les petites et moyennes entreprises. Il recommande donc de les conserver. Le Comité reconnaît les risques que présentent ces syndicats, d'où la nécessité de les astreindre rigoureusement à des vérifications et à l'obligation de présenter des rapports.

Le Comité recommande que les administrateurs de fonds soient agréés par les provinces. Il faudrait obliger les administrateurs de fonds à transmettre aux autorités fédérales ou provinciales des états financiers vérifiés et à leur ouvrir leurs livres sur demande. Il faudrait étudier la possibilité d'exiger des assurances détournement et vol et d'obliger les administrateurs de fonds à contribuer à une caisse de prévoyance pour indemniser dans une certaine mesure les investisseurs immigrants qui sont victimes d'administrateurs malhonnêtes.

Le Comité n'appuie pas la recommandation du groupe de travail consistant à limiter arbitrairement les placements dans l'immobilier hôtelier ou commercial.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait interdire les garanties offertes par des tiers, sauf dans le cas d'offres de la catégorie III, et que les normes nationales minimales du gouvernement fédéral devraient comporter des normes interdisant les prêts qui ne supposent aucun risque et qui, à toutes fins utiles, sont «garantis».

Les offres de catégorie III sont autorisées depuis décembre 1989. Rien ne porte à croire que leur existence ait nui à l'efficacité du programme; par conséquent le Comité recommande leur maintien, puisque le programme devrait viser à offrir le plus de choix possibles à l'investisseur immigrant.

Le Comité souscrit à la recommandation du groupe de travail visant à restreindre la participation des grandes sociétés financières en imposant un plafond de 35 millions de dollars aux avoirs des administrateurs de fonds.

Le Comité recommande que les fonds administrés par le gouvernement soient permis dans la mesure où l'investissement minimum correspond à celui de la catégorie se trouvant juste au-dessus de la catégorie la plus basse à laquelle sont admissibles les autres émetteurs de la province.

## **Exécution de la loi**

Le Comité ne veut pas modifier davantage la Loi et le Règlement afin d'accroître le pouvoir d'Emploi et Immigration Canada de révoquer le visa des investisseurs. La Loi prévoit déjà des sanctions lorsque le visa est obtenu frauduleusement. De plus, si l'investisseur investit dans un fond qui offre une garantie mais qui a été approuvé par une province et par Emploi et Immigration Canada, il ne devrait pas être pénalisé pour avoir préféré un fonds garanti. S'il est possible de révoquer un visa facilement, le Comité estime que ce facteur influencera l'attrait et la viabilité du programme.



Le Comité juge essentielle une plus grande participation des provinces et appuie pleinement la recommandation 32 du groupe de travail visant à poursuivre les négociations avec les commissions provinciales des valeurs mobilières pour confirmer leur éventuelle participation au programme. Le Comité recommande que, après avoir consulté des conseillers juridiques commerciaux compétents, le gouvernement fédéral et la province visée concluent un marché commercial avec l'émetteur de l'offre. Ce mécanisme contractuel n'imposerait aucune responsabilité à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement et ne lierait que l'émetteur de l'offre. Il s'ajouterait au Règlement, permettrait une plus grande souplesse et comporterait l'obligation de fournir des états financiers trimestriels; le droit de pénétrer dans les locaux de l'émetteur de l'offre à des fins de vérification; le droit d'extraire de l'information des livres, des dossiers et des archives de l'émetteur de l'offre; et le droit de nommer un syndic dans des situations données. Les deux paliers de gouvernement devraient être responsables de l'exercice de ces pouvoirs.

À une exception près, le Comité appuie la recommandation 33 du groupe de travail visant à modifier la *Loi sur l'immigration* et son règlement d'application de manière à établir d'importants pouvoirs d'exécution et de surveillance pour faire respecter le programme. Le Comité estime que l'amende maximale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des exigences du programme devrait être fixée à 500 000 \$, plutôt qu'à 100 000 \$ comme le propose le groupe de travail.

Bien qu'il préconise des mesures énergiques pour assurer le respect des règles, le Comité ne va pas jusqu'à recommander que le gouvernement fédéral fasse enquête sur la nature et les mérites d'une offre en particulier. L'investisseur immigrant, par nature un entrepreneur d'expérience, est en mesure d'évaluer un investissement qu'une province a déjà jugé propre à créer des avantages économiques importants. Selon le Comité, le rôle du gouvernement fédéral quant à la nature et aux types des placements consiste à protéger le potentiel de développement économique du programme en s'assurant que toutes les provinces rivalisent entre elles sur un pied d'égalité.

Au lieu de tenter d'analyser les avantages d'une transaction proposée, les représentants fédéraux et provinciaux devraient déterminer si l'investissement proposé créera ou maintiendra des emplois ou contribuera à l'expansion des entreprises. Selon leur conclusion, la notice d'offre devrait être approuvée ou rejetée.



## ANNEXE B

### LISTE DES TÉMOINS

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
<b>Association du Barreau canadien (Ontario)</b> Stephen Green ABC (Ontario) Comité de l'immigration des gens d'affaires Iqbal Dewji ABC (Ontario), Vice-président Bill Wong ABC (Ontario) Comité de l'immigration des gens d'affaires	15	Le mardi 9 juin 1992
<b>Association du Barreau canadien</b> Howard Greenberg ABC (Ontario), Vice-président Carter Hoppe ABC Vice-président Ken Zaifman ABC (Ouest), Vice-président	15	Le mardi 9 juin 1992
<b>Atlantic Canada Chinese Business Council, Inc.</b> Zoue Lam Président	16	Le mardi 9 juin 1992
<b>Baker Stewart Roper</b> Avocats et Conseillers Christopher J. Roper Partenaire David Lesperance Avocat associé	16	Le mardi 9 juin 1992
<b>Canadian Maple Leaf Group</b> Steven Funk Président Douglas A. Horne Vice-président Relations corporatives	17	Le mercredi 10 juin 1992

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
<b>Citizen's Choice Corporation</b> Patrick Shanahan Ernie Shanahan Garnett Palmer	17	Le mercredi 10 juin 1992
<b>Clark Consultants International</b> Colin Clark Directeur de la gestion	18	Le jeudi 11 juin 1992
<b>Coopers and Lybrand Consulting Group</b> J. Camille Gallant	17	Le mercredi 10 juin 1992
<b>Dyne Holdings Ltd.</b> M.H. Arnold Président	16	Le mardi 9 juin 1992
<b>Gouvernement de l'Ontario</b> <b>Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie</b> Claudette MacKay-Lassonde Sous-ministre adjoint Division des relations commerciales et internationales Chantal G. Ramsay Gérante Immigration et affaires Rudy Hakala Secrétaire (Ontario) Immigration et affaires Comité (Programme des investisseurs)	17	Le mercredi 10 juin 1992
<b>Gouvernement de la Saskatchewan</b> <b>Ministère du Développement économique</b> Bob Perrin Gérant Programme d'immigration des investisseurs Elaine Burnett Gestionnaire de programme Programme d'immigration des investisseurs	17	Le mercredi 10 juin 1992
<b>Green and Spiegel</b> Avocats et Conseillers Mendel Green	15	Le mardi 9 juin 1992

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
<b>Groupe de travail ministériel chargé d'examiner le Programme d'immigration des investisseurs</b>	14	Le lundi 8 juin 1992
Louis Ferguson Directeur		
Nicole Chénier-Cullen Membre		
Michael MacDonald Membre		
Lionel Bonnell Membre		
<b>Lakeview Development of Canada</b>	18	Le jeudi 11 juin 1992
Keith Levit Vice-président		
Jack McJannet Conseiller juridique		
<b>Ministère de l'Emploi et Immigration</b>		
Peter Harder Sous-ministre délégué Immigration	18	Le jeudi 11 juin 1992
Brian Davis Directeur Coordination de l'immigration	18, 19	Le jeudi 11 juin 1992 Le mardi 16 juin 1992
André Juneau Directeur exécutif Politique d'immigration	18	Le jeudi 11 juin 1992
Laura Chapman Directrice générale Élaboration de la politique et du programme	18	Le jeudi 11 juin 1992
Chris Taylor Directeur Programmes pour les immigrants et les visiteurs	18, 19	Le jeudi 11 juin 1992 Le mardi 16 juin 1992
Millie Morton Directeur Politique d'immigration	19	Le mardi 16 juin 1992
<b>Overseas Investment Consultants</b>	17	Le mercredi 10 juin 1992
Jim Humphries		

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
<b>P.W. Lorch et Associés</b> Wayne Lorch Président	18	Le jeudi 11 juin 1992
<b>President Canada Syndicates Inc.</b> Jack A. Lee Président	16	Le mardi 9 juin 1992
<b>Saskatchewan Government Growth Fund</b> Garry Benson Président	18	Le jeudi 11 juin 1992
<b>Taiwan Entrepreneurs and Investors Association in B.C.</b> Jason Lee	15	Le mardi 9 juin 1992
<b>Trust Royal</b> Guy Racine Partenaire dirigeant Services aux investisseurs immigrants	15	Le mardi 9 juin 1992
<b>United Rayore Gas Ltd.</b> Robert L. Bell Président	18	Le jeudi 11 juin 1992
<b>Ville de Calgary</b> Bill Walton Directeur Relations internationales Conseil de développement économique de Calgary	18	Le jeudi 11 juin 1992

LISTE DES MÉMOIRES REÇUS

---

*Beacon Group of Companies*

*Canada Laurier Holdings Limited*

*Denro Holdings Ltd./Denro Fund Management Ltd.*

*First Canadian Capital Corporation*

*Pearl Group of Companies*

*Preview Business Network Inc.*

Province du Manitoba

Province du Nouveau-Brunswick





## DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale dans les 150 jours suivant le dépôt de ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n<sup>os</sup> 14 à 21 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

ROBERT WENMAN, député

## DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le Gouvernement de déposer une réponse globale dans les 150 jours suivant le dépôt de ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents (fascicules n° 14 à 21 qui comprennent le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

ROBERT WENDAN, député

